

lecture des Épitres et des Évangiles des dimanches et fêtes, qu'elle leur fait expliquer par les pasteurs (1). Son désir est que tous connaissent l'histoire sainte et en particulier l'histoire de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Aussi, à toutes les époques, les prédicateurs ont-ils expliqué aux fidèles la parole sainte et, à Rome, la congrégation de la Propagande a-t-elle fait imprimer la Bible en diverses langues.

2° Cependant l'Église ne permet pas indistinctement la lecture des Livres Saints et en particulier de l'Ancien Testament, surtout depuis que le protestantisme, s'efforçant de transformer en poison la source de vie, s'est servi de traductions de la Sainte Écriture en langue vulgaire pour pervertir les âmes (2).

On ne trouve aucune trace de la défense de lire la Bible, avant l'hérésie des Vaudois et des Albigeois qui abusèrent des Livres Saints pour propager leurs erreurs (3). On sait que Luther et Calvin en abusèrent davantage encore. C'est ce qui porta le pape Pie IV, en 1564, à défendre, par la quatrième règle de l'Index, la lecture de la Bible en langue vulgaire, à cause du mal qu'elle faisait aux esprits téméraires, séduits par les principes du libre examen. Benoît XIV, en 1757, in-

(1) S. Jean Chrysostome exhortait vivement les fidèles à la lecture de l'Écriture Sainte, en leur disant que, vivant au milieu du monde, ils en avaient un très grand besoin. *De Lazaro Concio III, 1, t. XLVIII*, col. 991-992. Les cinq premières pages de cette homélie ne sont qu'un magnifique éloge de la lecture des Livres Saints, et une réponse aux objections qui pourraient éloigner de cette lecture.

(2) Voir Fénelon, *Lettre sur la lecture de l'Écriture sainte en langue vulgaire*, Œuvres, éd. Lebel, t. III, p. 380-413; Ch. Mallet, *De la lecture de l'Écriture sainte en langue vulgaire*, in-12, Rouen, 1679; Mgr Malou, *La lecture de la sainte Bible en langue vulgaire jugée d'après l'Écriture, la tradition et la saine raison, contre les sociétés bibliques*, 2 in-8°, Louvain, 1846.

(3) A cause de l'abus que les Albigeois faisaient du texte sacré, le concile provincial de Toulouse, en 1229, régla, canon 14 : « Les laïques ne doivent pas posséder les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament; ils auront seulement le Psautier, le Bréviaire et le livre des fêtes de la sainte Vierge; de plus, ces livres ne seront pas traduits en la langue du pays. » Hefele, *Histoire des conciles d'après les documents originaux*, trad. Delare, t. VIII, p. 234.

terpréta cette défense en ce sens qu'on ne peut pas lire les Bibles non approuvées et sans notes, mais il permit de lire les traductions approuvées par le Saint-Siège ou publiées avec des notes empruntées soit aux saints Pères, soit aux interprètes catholiques.

Ces règles sont fort sages, parce que les écrits de l'Ancien et du Nouveau Testament contiennent des passages obscurs, qui ont besoin d'être expliqués. Il ne faut chercher dans les Livres Saints que l'édification et le bien de son âme. Les fidèles ne doivent donc les lire qu'autant qu'ils peuvent en retirer du profit et dans des éditions qui leur permettent de comprendre et de goûter la parole de Dieu.

CHAPITRE IV.

HERMÉNEUTIQUE OU RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SAINTE ÉCRITURE.

161. — Définition et division de l'herméneutique.

On appelle *herméneutique*, du grec ἐρμηνεύειν, *expliquer*, l'ensemble des règles que l'on doit suivre dans l'explication du texte sacré (1). Ces règles ont pour but de faire connaître le véritable sens des Saintes Écritures. Avant d'en parler, il est donc nécessaire d'exposer les différents sens que peut avoir la parole de Dieu. D'où deux articles : 1° Des différents sens de la Sainte Écriture; 2° Des règles d'interprétation de la Sainte Écriture.

(1) Le mot *exégèse*, ἐξήγησις, d'ἐξηγεῖσθαι, *expliquer*, a étymologiquement le même sens qu'*herméneutique*; mais, d'après l'usage, *exégèse* signifie explication de la Bible, et *herméneutique* s'entend de l'ensemble des règles que l'on doit suivre dans cette explication. L'*exégète* est celui qui explique la Sainte Écriture.

ARTICLE I.

Des différents sens de la Sainte Écriture.

Sens littéral et sens mystique. — Un même passage peut-il avoir à la fois plusieurs sens littéraux? — Sens propre et sens métaphorique. — Subdivision du sens mystique. — Son existence. — Quelle est sa valeur démonstrative. — Notion et règles du sens accommodative.

162. — Sens littéral et sens mystique.

On distingue dans la Sainte Écriture le *sens littéral* et le *sens mystique*. Le sens littéral est celui qui ressort du sens naturel des termes, pris selon leur acception ordinaire; le sens mystique ou spirituel, celui que représentent non point les mots, mais les choses exprimées par les mots. « Illa prima significatio qua *voces* significant res, dit S. Thomas, I, 1, 10..., est sensus historicus vel litteralis. Illa vero significatio qua *res* significatæ per voces, iterum res alias significant, dicitur sensus spiritualis, qui super litteralem fundatur et eum supponit (1). »

(1) S. Thomas dit aussi, *Quodlib.*, VII, q. 6, a. 16 : « Auctor rerum non solum potest *verba* accommodare ad aliquid significandum, sed etiam *res* potest disponere in figuram alterius et secundum hoc in Sacra Scriptura manifestatur veritas dupliciter. Uno modo secundum quod res significantur per *verba*, et in hoc consistit *sensus litteralis*; alio modo secundum quod *res* sunt figuræ *aliarum rerum*, et in hoc consistit *sensus spiritualis*. Et sic *Sacræ Scripturæ* plures sensus competunt. » — Tostat expose dans les termes suivants les caractères qui distinguent le sens littéral du sens mystique : « 1° Sciendum quod isti quatuor [le sens littéral et les trois espèces de sens mystiques, n° 165] dicuntur esse sensus *Scripturæ*, quia *mediate* vel *immediate* per eam significantur; *immediate* quidem solus *litteralis*; *mediate* autem alii tres, et in hoc differunt inter se, quia *littera* solum habet unum sensum, quem *immediate* signat, nec intendit aliquem alium, et iste dicitur *litteralis*; cæteri autem *mediate* signantur per *litteram*, et tamen *immediate* signantur per *res* signatas per *litteram*. Nam si ipsa *littera* haberet istos quatuor sensus, semper illos haberet, quod falsum est; etiam omnes vocarentur *litterales* sensus *litteræ* et intenti ab auctore *litteræ*. unicus tamen eorum dicitur *litteralis*, quia illum solum *littera* intendit; cæteri autem non sunt sensus *litteræ*, sed rerum signatarum per *litteram* et ideo sensus cæteri dicuntur *mystici*... 2° Dicendum est etiam quod sensus *mystici* non sunt *determinati*; *litteralis* autem semper est *determinatus*, nam non est in potestate nostra eidem *litteræ* dare

163. — Un même passage peut-il avoir plusieurs sens littéraux à la fois?

Quelques auteurs pensent qu'un même passage de l'Écriture peut avoir plusieurs sens littéraux à la fois. Il nous semble plus conforme à la notion du sens littéral de n'en admettre qu'un seul. C'est de beaucoup l'opinion la plus commune parmi les Pères et les docteurs (1).

quemeumque sensum voluerimus, sed necesse est illum solum accipere, quem *littera* facit; *mystici* autem possunt circa eamdem *Scripturam* variari juxta voluntatem nostram... dum tamen maneat aliquis appropriatio... 3° Sciendum etiam quod *Scriptura* nunquam dicit [revelat] verum nec falsum in sensibus *mysticis*, sed solum in *litterali*... *Sensus* *mystici* non sunt sensus *Scripturæ*, sed rerum significatarum per *Scripturam*... Cum ergo habeat multos sensus *mysticos* discordantes, oportet dici, quod secundum illos non dicatur vera nec falsa; ergo secundum solum sensum *litteralem* *judicatur veritas vel falsitas*... 4° Dicendum etiam quod sensus *mystici* nihil *probant*, id est, intelligendo *Scripturam* in sensu *mystico*, non assumitur ex ea efficax argumentum ad aliquid probandum vel impugnandum. » *Comment. in Matt.*, XIII, Venise, 1596, t. IV, f. 51, col. 1-3.

(1) Reithmayr, *Lehrbuch der biblischen Hermeneutik*, 1874, p. 36. S. Augustin est le seul des Pères qui fasse exception, *De Doctr. Christ.*, III, 27, t. XXXIV, col. 80; *Conf.*, XII, 18, 25, 31, t. XXXII, col. 836, 839, 844. — S. Thomas, I, 1, 10, admet, comme tous les théologiens, un sens multiple dans l'Écriture, mais il ne reconnaît qu'un seul sens littéral. « *Sensus* isti non multiplicantur propter hoc quod una vox multa significet, sed quia ipsæ *res* significatæ per voces, aliarum rerum possunt esse signa. Et ita nulla confusio sequitur in Sacra Scriptura, cum omnes sensus fundentur super unum, scilicet *litteralem*, ex quo solo potest trahi argumentum, non autem ex iis quæ secundum allegoriam dicuntur. » Si S. Thomas emploie le mot *sensus litteralis multiplex*, c'est parce qu'il distingue le sens propre et le sens métaphorique. « *Sensus* *parabolicus* sub *litterali* continetur : nam per voces significatur aliquid *proprie* et aliquid *figurative*, nec est *litteralis* sensus ipsa figura, sed id quod est *figuratum*. » — Estius rejette l'opinion de Ribera, qui défend comme un double sens littéral la traduction différente d'un passage de la Genèse (XLVII, 31) faite par les Septante et par notre Vulgate, en disant : « Quæ responsio, si non placet, propterea quod absurdum habeatur in omni genere *scriptionis*, ut *vocabulum* æquivoce duo significans simul stet pro utroque significato, meritoque negent viri doctissimi eamdem *Scripturam* habere plures sensus *litterales*, restat alter modus ut dicamus... » *In Heb.*, XI, 21, 1679, t. II, p. 1014. Voir J. Ch. Beelen, *Dissertatio theologica quæ sententiam vulgo receptam esse Sacræ Scripturæ multiplicem interdum*

164. — Sens propre et sens métaphorique.

Le sens littéral se subdivise en sens *propre* et en sens *métaphorique*. Cf. S. Thom., I, 1, 9. Le sens propre est celui dans lequel les mots désignent ce qu'ils offrent tout d'abord à l'esprit; par exemple, quand S. Jean baptise Notre-Seigneur dans le Jourdain, il faut prendre les mots comme exprimant réellement la submersion de Notre-Seigneur dans les eaux du Jourdain. Le sens métaphorique est celui dans lequel les mots ne doivent pas être pris à la rigueur de la lettre, mais seulement comme des images. Ainsi, quand S. Jean dit que Jésus-Christ est l'agneau de Dieu, il emploie métaphoriquement le mot agneau pour exprimer la mansuétude de Notre-Seigneur, destiné à être, comme un agneau, la victime des péchés des hommes. C'est aussi par métaphore que l'Écriture attribue si souvent à Dieu des yeux, des oreilles, des bras, la colère, etc. Les moines égyptiens qui portaient sur leurs épaules de petites croix de bois pour pratiquer le précepte de Notre-Seigneur : *Si quis vult post me venire, ... tollat crucem suam*, prenaient dans le sens littéral des mots qu'il faut entendre dans le sens métaphorique (1).

165. — Subdivision du sens mystique.

1° Le sens mystique s'appelle aussi *spirituel* ou même *figuré*, quoique cette dernière dénomination soit équivoque, parce qu'elle expose à confondre le sens spirituel avec le sens métaphorique dont il est très distinct. On l'appelle encore sens *typique*, parce que le sens spirituel est celui qui ressort,

litteralem, nullo fundamento satis firmo niti demonstrare conatur, in-8°, Louvain, 1845.

(1) « Quod quidam districtissimi monachorum, habentes quidem zelum Dei, sed non secundum scientiam, simpliciter intelligentes, fecerunt sibi cruces ligneas, easque jugiter humeris circumferentes, non ædificationem, sed risum cunctis videntibus intulerunt, » dit l'abbé Sérénus, pour montrer que toutes les paroles de l'Écriture ne doivent pas être prises au pied de la lettre. Cassien, *Collationes*, Coll. 8, c. 3, t. XLIX, col. 726-727. Voir d'autres exemples dans les notes d'Alard Gazæus, *ibid.*

non des mots, mais des choses qui le figurent comme types. On donne ce nom de *types* aux personnes, aux choses, aux actes et aux faits qui, dans l'histoire sainte, ont été choisis de Dieu pour signifier l'avenir et prophétiser Notre-Seigneur et son Église. La chose signifiée est appelée *antitype* (1).

2° Le sens mystique se subdivise en trois : le sens allégorique, le sens tropologique ou moral, et le sens anagogique. Le sens *allégorique* est celui qui représente et prophétise Jésus-Christ ou son Église; le *tropologique*, celui qui renferme une leçon pour les mœurs; l'*anagogique*, celui qui donne une idée de la félicité céleste (2). Isaac portant le bois de son sacrifice est, dans le sens *allégorique*, la figure de Jésus-Christ portant sa croix. Les personnages qui figurent ainsi Notre-Seigneur, sont appelés types ou figures de Jésus-Christ. La prescription du Deuté., xxv, 4 : *Non ligabis os bovis terentis in area*, indique dans le sens *tropologique*, selon l'explication de S. Paul, I Cor., ix, 9, l'obligation où sont les chrétiens de fournir à la subsistance des ministres de l'Église. Les biens temporels promis aux observateurs de la loi ancienne sont, dans le sens *anagogique*, l'emblème des biens éternels réservés aux hommes vertueux.

Tous ces divers sens sont indiqués dans les deux vers suivant :

Littera gesta docet, quid credas allegoria,
Moralis quid agas, quo tendas anagogia.

(1) Voir dans Mgr Meignan, *Les Prophéties contenues dans les deux premiers Livres des Rois, avec une introduction sur les types ou figures de la Bible*, 1878, p. I-LXXV; Mgr Krementz, évêque d'Ermland, *Grundlinien zur Geschichtstypik der hl. Schrift*, 1825; Pitra, *Spicilegium Solesmense*, t. III, *De re symbolica*, p. V-LXXXVI.

(2) S. Thomas, I, 1, 10. « Sicut enim dicit Apostolus ad Hebræos septimo, *lex vetus figura est novæ legis, et ipsa nova lex, ut dicit Dionysius in Eccles. Hierarchia, est figura futuræ gloriæ. In nova etiam lege ea, quæ in capite sunt gesta, sunt signa eorum quæ nos agere debemus. Secundum ergo quod ea, quæ sunt veteris legis, significant ea quæ sunt novæ legis, est sensus allegoricus; secundum vero quod ea quæ in Christo sunt facta, vel in his quæ Christum significant, sunt signa eorum quæ nos agere debemus, est sensus moralis; prout vero significant ea quæ sunt in æterna gloria est sensus anagogicus. » Cf. S. Aug., *De Civit. Dei*, xvii, 3, t. xli, col. 525-526.*

Nous trouvons dans un seul chapitre de la Bible, Tobie, XIII, des exemples des différents sens dont nous venons de parler. Jérusalem y est nommée dans le sens littéral, propre, et métaphorique, et dans le sens mystique, allégorique et anagogique. Ce nom y désigne : 1° dans le sens littéral propre la capitale de la Judée, ŷ. 11 et 12 ; 2° dans le sens littéral métaphorique, en prenant la partie pour le tout, la Judée tout entière, *ibid.* ; 3° dans le sens mystique allégorique, l'Église de Jésus-Christ, le royaume messianique sur la terre, ŷ. 13 et 14 ; cf. Gal., IV, 26 ; et 4° dans le sens mystique anagogique, le ciel, le royaume que Jésus-Christ a préparé à ses élus pour l'éternité, ŷ. 21 (1).

166. — Existence du sens mystique.

L'Église a toujours enseigné l'existence du sens mystique dans la Sainte Écriture, et cette existence repose sur l'affirmation de la parole de Dieu elle-même. 1° *Hæc autem omnia in figura contingebant illis*, dit S. Paul, rappelant plusieurs traits du séjour des Israélites dans le désert, I Cor., X, 11. Notre-Seigneur lui-même a établi l'existence du sens spirituel, en nous montrant dans le serpent d'airain érigé au désert par Moïse, un type prophétique de son élévation sur la croix, et dans Jonas, enseveli pendant trois jours dans le ventre d'un poisson, l'image allégorique de son séjour au tombeau (2). « *Omnia vel pene omnia*, dit S. Augustin (3), *quæ in Veteris Testamenti libris gesta continentur, non solum proprie sed etiam figurate accipienda sunt.* » Tous les Pères de l'Église ont admis l'existence du sens spirituel des Écritures, même ceux qui ont combattu l'école d'Alexandrie qui en avait exagéré l'application.

(1) Cf. Apoc., XXI, 2 sq. Cassien donne l'exemple des quatre sens de Jérusalem, coll. XIV, 8, t. XLIX, col. 963.

(2) Joa., III, 14 ; Matth., XII, 40 ; cf. aussi Matth., II, 15 ; Joa., XIX, 36 ; Gal., IV, 24 ; I Cor., V, 7 ; Rom., IX, 6 ; Col., II, 17. Nous lisons Rom., V, 14 : *Adam, qui est forma (τύπος) futuri*. Voir S. Thom., I, 4, 10.

(3) *De doctrina christiana*, III, 22, t. XXXIV, col. 78.

166 bis. — De l'étendue du sens mystique.

1° Les interprètes ne sont pas d'accord sur la question de savoir si tous les passages de l'Écriture ont, outre le sens littéral, un sens spirituel. Les uns le soutiennent comme Duguet et d'Asfeld, dans leurs *Règles pour l'intelligence des Saintes Écritures*, on les appelle *figuristes* ; les autres le nient, on les nomme *anti-figuristes*. Le plus sage est de suivre sur ce point l'opinion de S. Augustin : « *Mihi autem sicut multum videntur errare qui nullas res gestas in eo genere litterarum aliquid aliud præter id quod eo modo gesta sunt, significare arbitrantur, ita multum audere qui prorsus ibi omnia significationibus allegoricis involuta esse contendunt* (1). »

2° C'est à tort que les figuristes voudraient alléguer en leur faveur le texte de S. Paul : *Hæc omnia in figura contingebant illis*, I Cor., X, 11 ; car il ne dit pas : *omnia*, dans un sens absolu et général, mais *hæc omnia*, c'est-à-dire les faits qu'il a énumérés dans les versets précédents : le passage de la mer Rouge, la manducation de la manne, etc.

3° Tout le monde admet l'existence du sens typique dans l'Ancien Testament. Le Père Patrizi enseigne qu'il n'y a aucune figure ou type proprement dit dans le Nouveau (2), mais on peut tirer des faits évangéliques des sens moraux ou anagogiques, comme l'ont fait tous les saints docteurs, pour sa propre édification et pour l'édification des fidèles.

167. — De la valeur démonstrative du sens mystique.

Dieu étant également l'auteur du sens littéral et du sens mystique des Écritures, il s'ensuit que l'un et l'autre ont en soi la même valeur démonstrative. Voilà pourquoi les Apôtres ont pu se servir du sens allégorique comme de preuves dans leurs écrits. C'est ainsi que S. Matthieu, II, 15, applique à Notre-Seigneur ce que le prophète Osée avait dit de la sortie

(1) *De Civ. Dei*, XVII, 3, t. XLI, col. 526. Voir aussi S. Bas., *Hom. IX in Hexaem.*, I, t. XXIX, col. 188 ; S. Jér., *Comm. in Jon.*, I, 3, t. XXV, col. 1123-1124.

(2) *De interpret. S. Script.*, I, I, c. 14, q. 3, nos 377-382.

d'Égypte, et que S. Paul entend de Jésus-Christ, Hebr., 1, 5, ce que Dieu avait dit à David de Salomon par la bouche de Nathan : *Ego ero illi in patrem et ipse erit mihi in filium*, II Reg., VII, 14.

Mais il faut que l'existence du sens mystique soit démontrée pour qu'on puisse s'en servir comme d'un argument. Comme les hérétiques en général, et surtout les rationalistes, ne l'admettent pas, il n'est pas d'ailleurs à propos d'en faire usage dans la controverse, et, en dehors des sens établis par le Nouveau Testament, il est bon de suivre la règle donnée par S. Thomas : « Ex solo litterali sensu posse trahi argumentum, quia nihil sub spirituali sensu continetur fidei necessarium, quod Scriptura per litteralem sensum alicubi manifeste non tradat. » I, 1, 10. Cf. S. Iren., *Adv. Hær.*, II, 10, n° 1, t. VII, col. 735.

168. — Le sens mythique.

Il faut distinguer soigneusement le sens spirituel du sens *mythique*, qui est un sens faux, imaginé par les rationalistes pour nier les miracles et dénaturer le vrai caractère de la révélation. On entend par mythe, par opposition avec l'histoire réelle, une sorte d'histoire feinte ou imaginaire, une espèce de fable dont un auteur se sert pour exprimer, à la manière des œuvres d'imagination et des fictions, des idées religieuses et métaphysiques ou même physiques.

Rien n'est plus opposé au mythe que la Bible. L'Ancien Testament avait précisément pour but de poser une barrière au courant mythique qui entraînait tous les peuples de l'antiquité dans le polythéisme et ses fables. Quant au Nouveau Testament, il a été écrit après le siècle d'Auguste, à une époque où la tendance au mythisme avait cessé, non seulement chez les Juifs, mais chez tous les peuples païens du monde civilisé.

169. — Du sens accommodatice.

Outre le sens littéral et le sens mystique, on peut distinguer ce qu'on appelle le *sens accommodatice*, dénomination

assez impropre, car le sens ainsi appelé n'est pas celui de l'Écriture, mais celui qu'on lui attribue, en *accommodant* à un objet ce que le Saint Esprit a dit d'un autre. Ainsi la sœur du duc de Montmorency, décapité par ordre de Richelieu, s'écriant, dit-on, à la vue du tombeau de ce cardinal : *Domine, si fuisses hic, non fuisset mortuus frater meus*, Joa., XI, 21, employait dans un sens accommodatice les paroles des sœurs de Lazare à Notre-Seigneur. Cet usage profane des Saintes Écritures n'est pas convenable et doit être condamné. Mais il est autorisé dans les sujets de piété, par l'exemple de l'Église qui s'en sert dans ses offices, comme par l'exemple des Pères. Quand on se propose un but d'édification, loin de manquer, en la citant de la sorte, au respect dû à la parole sainte, on en tire profit au contraire pour le bien des âmes, et les prédicateurs ont par conséquent le droit de l'exploiter en faveur de la vérité. Ce n'est cependant qu'à certaines conditions et en se conformant aux règles suivantes :

1° Il ne faut pas donner aux paroles de l'Écriture Sainte un sens avec lequel elles n'ont aucun rapport, sans quoi on en fausse la véritable signification. S. François de Sales blâmait avec raison cet abus. « Il ne voulait pas qu'un prédicateur se jetât d'abord dans le sens accommodatice, sans avoir auparavant expliqué le sens littéral ; autrement, disait-il, c'est bâtir le toit d'une maison devant le fondement. L'Écriture Sainte doit être traitée avec plus de solidité et de révérence. Ce n'est pas une étoffe qu'on puisse tailler à son gré pour s'en faire des parements à sa mode. Quand on avait expliqué le vrai sens de la lettre, alors il permettait d'en tirer des morales et d'en faire des applications ; encore voulait-il que ce fût avec beaucoup de jugement, sans tirer des figures par les cheveux, autrement il les appelait des figures défigurées... Prêchant un jour devant lui, dit Mgr Camus, évêque de Belley, il m'arriva d'appliquer à la contagion des mauvaises compagnies ce mot du prophète : *Vous serez bon avec les bons et mauvais avec les mauvais*, Ps. XVII, 26-27, ce qui se dit assez communément. Je m'aperçus sur-le-champ qu'il n'était pas content ; et, ensuite, étant seul avec lui, il me demanda

pourquoi j'avais donné une telle détorse à ce passage, sachant bien que ce n'est pas là le sens littéral. Je lui dis que c'était par allusion. — Je l'entends bien ainsi, reprit-il, mais, du moins, deviez-vous dire que ce n'était pas là le sens littéral, puisque selon la lettre il s'entend de Dieu, qui est bon, c'est-à-dire miséricordieux envers ceux qui sont bons, et mauvais, c'est-à-dire sévère envers ceux qui sont mauvais, punissant les uns et faisant miséricorde aux autres (1). »

2° On ne doit attribuer au sens accommodatice aucune valeur dogmatique, parce qu'il n'a par lui-même aucune autorité (2).

ARTICLE II.

Des règles d'interprétation de la Sainte Écriture.

170. — Division de cet article.

Nous exposerons successivement : 1° les règles générales d'interprétation ; 2° celles qui s'appliquent spécialement aux différents sens de la Sainte Écriture.

§ I. — DES RÉGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION DE LA SAINTE ÉCRITURE.

Nécessité de ces règles. — Quelles sont ces règles? — 1° Les lois ordinaires du langage humain. — 2° Le sentiment commun de l'Église. — 3° Le consentement unanime des Pères. — 4° La règle de la foi.

171. — Nécessité des règles d'herméneutique pour connaître le véritable sens de la parole de Dieu.

Pour discerner le véritable sens de la Sainte Écriture, il faut se conformer à certaines règles d'herméneutique et d'interprétation. Ces règles n'ont pas d'autre but que de nous faire découvrir la vraie pensée de l'auteur inspiré : « Scripturæ quidem perfectæ sunt, quippe a Verbo Dei et Spiritu ejus dictæ, » lisons-nous dans S. Irénée (3). Nous n'avons

(1) *Esprit de S. François de Sales*, part. II, ch. XIII. Cf. S. Grég. le Grand, *Ep.*, l. VII, *Ep. VII ad Petrum*, t. LXXVII, col. 861, et la note *ibid.*

(2) Sur l'emploi du sens accommodatice par les Apôtres, voir M. Banez, t. III, q. 59, p. 109.

(3) *Adv. Hær.*, II, 28, n° 2; t. VII, col. 805. Cf. S. Hil., *In Ps.* CXXXV, 1; *In Ps.* CXVIII, 2; t. IX, col. 768, col. 504.

done qu'à rechercher ce que le Saint Esprit a voulu nous apprendre : « Hoc primum intelligentes, nous dit S. Pierre, posant le principe fondamental de l'herméneutique sacrée, quod omnis prophetia Scripturæ propria interpretatione (ἰδίως ἐπιλύσεως) non fit : non enim voluntate humana allata est aliquando prophetia, sed Spiritu Sancto inspirati locuti sunt sancti Dei homines. » II Petr., I, 20. Ce même principe est souvent rappelé par les Pères : « Expectamus ut... ad consortium vel prophetalis vel apostolici Spiritus voces, ut dicta eorum non alio, quam ipsi locuti sunt, sensu apprehendamus verborumque proprietates iisdem rerum significationibus exsequamur, » dit S. Hilaire (1). « Quo enim Spiritu Scripturæ factæ sunt, eo spiritu legi desiderant, ipso etiam intelligendæ sunt, » dit Guignes le Chartreux († 1188) (2).

Les principales règles générales d'herméneutique sont les suivantes : expliquer le texte sacré 1° d'après les lois ordinaires du langage humain ; 2° d'après le sentiment de l'Église ; 3° d'après le consentement unanime des Pères ; 4° d'après la règle de la foi.

172. — Première règle d'interprétation : expliquer le texte sacré d'après les lois ordinaires du langage humain.

La première règle à suivre pour découvrir le sens que le Saint Esprit a renfermé dans le texte sacré, c'est de l'expliquer d'après les *lois ordinaires du langage*, parce que Dieu s'étant servi du langage humain pour nous communiquer ses pensées, les auteurs inspirés ont écrit conformément aux règles de ce langage. « Neque aliquo genere loquuntur Scripturæ quod in consuetudine humana non inveniatur, quia utique hominibus loquuntur, » dit S. Augustin (3). S. Hilaire dit de la même manière : « Sermo divinus secundum intelligentiæ nostræ consuetudinem naturamque se temperat, communibus rerum vocabulis ad significationem doctrinæ et

(1) *De Trin.*, I, 38, t. VIII, col. 49.

(2) Dans les œuvres de S. Bernard, *Tract. ad Fratres de Monte Dei*, I, c. 10, n° 31, t. CLXXXIV, col. 327.

(3) *De Trinit.*, I, 12, n° 23, t. XLII, col. 837.

institutionis aptatis. Nobis enim et non sibi loquitur Deus, atque ideo nostris utitur in loquendo » (1). « Mos est Scripturæ sacræ, dit S. Jean Chrysostome, propter nos et ad utilitatem nostram humanis uti verbis » (2).

173. — Deuxième règle d'interprétation : le sentiment commun de l'Église.

La première règle que nous venons de donner est souvent insuffisante pour découvrir avec certitude le véritable sens de l'Écriture. On doit alors le fixer d'après les règles suivantes, qu'il ne faut d'ailleurs jamais négliger, parce qu'elles permettent de juger si l'on a fait une juste application de la précédente.

La seconde règle générale d'herméneutique sacrée, dont on doit se servir pour contrôler l'application de la première et découvrir le sens des passages obscurs, c'est qu'il faut interpréter la Sainte Écriture d'après le *sentiment commun de l'Église*. « Quia videlicet Scripturam sacram pro ipsa sua altitudine non uno eodemque sensu universi accipiunt, sed ejusdem eloquia aliter atque aliter alius atque alius interpretatur, ut pene, quot homines sunt, tot illinc sententiæ erui posse videantur, dit S. Vincent de Lérins, idcirco multum necesse est propter tantos tam varii erroris anfractus, ut prophetica et apostolica interpretationis linea secundum ecclesiastici et catholici sensus normam dirigatur. In ipsa item catholica Ecclesia magnopere curandum est ut id teneamus quod ubique, quod semper, quod ab omnibus creditum est » (3).

Le concile de Trente dit expressément : « Præterea ad coercenda petulantia ingenia decernit sancta Synodus ut nemo suæ prudentiæ innixus, in rebus fidei et morum ad ædificationem doctrinæ Christianæ pertinentium, sacram

(1) *Explan. in Ps. cxxvi*, n° 6; t. IX, col. 695.

(2) *Hom. XIII in Gen.*, n° 4; t. LIII, col. 109.

(3) S. Vincent. Ler., *Commonit.*, c. II, t. L, col. 640. Voir aussi S. Irénée, *Adv. Hær.*, IV, xxxiii, 8; xxvi, 5; xxxii, 1; t. VII, col. 1077, 1058, 1071; Clem. Alex., *Strom.*, VI, 15, t. IX, col. 348; S. Hier. *in Is.*, VI, 13, t. XXIV, col. 101.

Scripturam ad suos sensus contorquens, contra eum sensum quem tenuit ac tenet Sancta Mater Ecclesia, cujus est judicare de vero sensu et interpretatione Sacrarum Scripturarum aut etiam contra unanimum consensum Patrum ipsam Sacram Scripturam interpretari audeat, etiamsi hujusmodi interpretationes nullo unquam tempore in lucem edendæ forent » (1).

Le concile de Vatican a formellement renouvelé ce décret du concile de Trente : « Quoniam vero, dit-il, quæ Sancta Tridentina Synodus de interpretatione divinæ Scripturæ ad coercenda petulantia ingenia salubriter decrevit, a quibusdam hominibus prave exponuntur. Nos, idem decretum renovantes, hanc illius esse mentem declaramus, ut in rebus fidei et morum, ad ædificationem doctrinæ Christianæ pertinentium, is pro vero sensu Sacræ Scripturæ habendus sit, quem tenuit ac tenet Sancta Mater Ecclesia, cujus est judicare de vero sensu et interpretatione Scripturarum Sanctarum, atque ideo nemini licere contra hunc sensum, aut etiam contra unanimum consensum Patrum, ipsam Scripturam Sacram interpretari » (2).

L'autorité infaillible de l'Église a défini, surtout à l'occasion des hérésies, le sens véritable de certains passages de l'Écriture : 1° le plus souvent elle l'a déterminé *négativement*, c'est-à-dire en condamnant un sens faux. C'est ainsi que le deuxième concile de Constantinople, col. VIII, c. 12, a anathématisé le sens que Théodore de Mopsueste attachait à Joa., xx, 22 : *Jesus insufflavit et dixit : accipite Spiritum Sanctum*, passage qu'il entendait dans un sens métaphorique et non littéral. Le concile de Trente, sess. XIV, de *Pœnit.*, can. III, a également condamné l'interprétation d'après laquelle les paroles : *Quorum remisieritis peccata, remittentur eis*, etc., devraient s'entendre non pas du pouvoir d'absoudre les péchés dans le sacrement de pénitence, mais seulement du pouvoir de prêcher l'Évangile.

2° L'Église a interprété *positivement* le sens de quelques

(1) *Decretum de Sacris et canonicis Scripturis*, sess. IV.

(2) *Conc. Vat.*, sess. III, c. 2, De *revelat.*

passages des Livres Saints. Le concile de Trente, par exemple, a défini que les paroles : *Hoc est corpus meum*, Matth., xxvi, 26, signifient, comme l'a toujours entendu l'Église, que le corps de Jésus-Christ est réellement et substantiellement présent sous les apparences du pain et du vin (1).

3° L'Église a fixé indirectement le sens de divers passages des Saintes Écritures en s'en servant dans ses définitions, pour établir que la vérité qu'elle définit est révélée. Le concile de Trente, en fondant le dogme du péché originel sur l'in quo omnes peccaverunt de Rom., v, 12, a montré par là que ce mot de S. Paul signifie que tous les hommes ont contracté en Adam la souillure originelle (2). De même, le concile du Vatican a indiqué quel est le véritable sens de Luc, xxii, 32, ut non deficiat fides tua, en l'appliquant à l'indéfectibilité de la foi de S. Pierre et de ses successeurs sur le trône pontifical, en l'entendant, en un mot, de l'infaillibilité.

174. — Troisième règle d'interprétation : le consentement unanime des Pères.

Nous avons vu, n° 173, que les conciles de Trente et du Vatican donnent comme règle d'interprétation le *consentement unanime des Pères*, en même temps que le sentiment commun de l'Église. Ces deux règles ne diffèrent pas en effet pour le fond, elles ne sont différentes que pour la forme. Les Pères ne sont que les interprètes fidèles de la foi de l'Église. « Quod invenerunt [Patres] in Ecclesia, tenuerunt, dit S. Augustin; quod didicerunt, docuerunt; quod a Patribus acceperunt, hoc filiis tradiderunt (3). » Aussi S. Vincent de Lérins enseigne-t-il que lorsqu'il n'existe pas de déclaration expresse de l'Église sur le sens d'un passage de l'Écriture, « tunc deinde sequantur [interpretes], quod proximum est, multorum atque magnorum consentientes sibi sententias Magistrorum; quibus adjuvante Domino fideliter, sobrie, sollicitè observa-

(1) *Conc. Trid.*, sess. XIII, c. 1. Voir aussi sess. XIV, c. 1-4, et Jac., v, 14.

(2) *Decret. de peccato origin.*, sess. v, c. 20.

(3) *Cont. Julian.*, II, 9. Cf. S. Thom., II, q. 2, a. 10.

lis, non magna difficultate quosque exurgentium hæreticorum deprehendemus errores » (1).

De là ce point contenu dans la profession de foi du concile de Trente : « Item S. Scripturam juxta eum sensum quem tenuit et tenet Sancta Mater Ecclesia, cujus est judicare de vero sensu et interpretatione S. Scripturarum, admitto nec eam unquam nisi juxta unanimum consensum Patrum accipiam et interpretabor. »

L'unanimité des Pères est nécessaire pour être décisive, et leur autorité ne se rapporte qu'aux points de foi et de morale. « Quæ tamen antiqua Sanctorum Patrum consensio non in omnibus legis quæstiunculis, sed solum certe præcipue in fidei regula magno nobis studio et investiganda est et sequenda, » dit S. Vincent de Lérins, *Commonit.*, xxviii, col. 675.

175. — Quatrième règle d'interprétation : la règle même de la foi.

Les décisions de l'Église et le consentement unanime des Pères nous font connaître directement quel est le sens d'un certain nombre de passages des Écritures; l'analogie de la foi ou la *règle de foi* nous sert à reconnaître plus facilement et plus sûrement le sens de certains autres. « Consulat [interpretes] regulam fidei quam de Scripturarum planioribus locis et de Ecclesiæ auctoritate percepit, » dit S. Augustin (2).

Si l'on ne se sert pas de ce secours, l'on est constamment exposé à commettre des erreurs graves d'interprétation : « Non potest ex [Scripturis] inveniri veritas ab his qui nesciunt traditionem, » dit S. Irénée (3). Ainsi, la règle de la foi nous montre qu'il ne faut pas entendre, Rom., ix, 18 : *Deus quem vult indurat*, dans le sens que Dieu enduret arbitrairement et par un acte de sa puissance le cœur du pécheur, de même

(1) *Commonitor.*, xxvii, t. I, col. 674. Voir aussi S. Léon le Grand, *Ep.* LXXXII, n° 1, t. LIV, col. 918.

(2) *De Doctr. Christ.*, III, 2, n° 2, t. XXXIV, col. 65. On peut voir les exemples que cite S. Augustin, *ibid.*, n° 3 sq.

(3) *Adv. Hær.*, III, II, 1; t. VII, col. 846.

qu'elle nous apprend que les mots III Reg., xxii, 23 : *Dedit Dominus spiritum mendacii in ore omnium prophetarum*, ne signifient pas que Dieu leur a inspiré un esprit de mensonge, parce que Dieu est la vérité même et n'est jamais un principe d'erreur.

§ II. — DES RÈGLES PARTICULIÈRES D'INTERPRÉTATION DE LA
SAINTÉ ÉCRITURE.

Règles particulières du sens littéral, — du sens métaphorique, — du sens mystique.

176. — Règles particulières du sens littéral.

Le sens littéral doit être déterminé, en considérant quel est celui qui parle, le but qu'il se propose, les circonstances dans lesquelles il se trouve, le contexte, le temps, le lieu et le mode.

Quis, scopus, impellens, sedes, tempusque locusque
Et modus : hæc septem Scripturæ attendito lector.

Il faut spécialement tenir compte de la *syntaxe* et des *idiotismes* de la langue hébraïque pour découvrir la véritable pensée de l'auteur sacré; du *contexte* ou de l'enchaînement des phrases entre elles, et enfin des *passages parallèles* des divers livres bibliques (1).

Dans les endroits obscurs et difficiles, il faut recourir aux anciennes versions et aux commentateurs.

177. — Règles spéciales du sens métaphorique.

Il faut distinguer avec soin le sens métaphorique du sens propre, mais l'on ne doit abandonner le sens propre, pour adopter le sens figuré, qu'autant que celui-là n'est pas admissible et que celui-ci est justifié par les usages de la langue originale. Les paroles de la Sainte Écriture doivent donc se prendre ordinairement dans le sens propre. Les règles générales d'herméneutique, c'est-à-dire le sentiment commun et l'interprétation de l'Église et des Pères, servent d'ailleurs à connaître dans quel sens il faut entendre tous les passages

(1) Cf. S. Augustin, *De Doctr. Christ.*, III, 26, t. xxxiv, col. 79.

importants des Livres Saints. C'est ainsi que nous savons sûrement que les paroles : *Hoc est corpus meum*, doivent être entendues dans le sens propre et non dans le sens métaphorique (1). S. Augustin indique, dans les termes suivants, comment on peut, dans un grand nombre de cas, discerner les locutions qui doivent être prises à la rigueur de la lettre, de celles qui doivent être considérées comme des figures : « Servabitur, dit-il, in locutionibus figuratis regula hujusmodi, ut tam diu versetur diligenti consideratione quod legitur, donec ad regnum charitatis interpretatio perducatur. Si autem hoc jam proprie sonat, nulla putetur figurata locutio. Si præceptiva locutio est, aut flagitium aut facinus vetans, aut utilitatem aut beneficentiam jubens, non est figurata. Si autem flagitium aut facinus videtur jubere, aut utilitatem aut beneficentiam vetare, figurata est (2). »

178. — Règles spéciales du sens mystique.

1° Le sens mystique se connaît par l'Écriture, par la tradition, ou par une correspondance parfaite entre le type et la chose figurée. Il faut admettre comme certains tous les sens mystiques que nous indique le Nouveau Testament. Il en existe d'autres encore dans l'Ancien Testament, et l'on peut s'en servir pour sa propre édification et celle des autres; mais il est nécessaire, en les recherchant, d'agir avec réserve et discrétion et de suivre la tradition et les Pères (3).

(1) On peut prouver, du reste, philologiquement, que ces mots si importants ne peuvent pas être expliqués dans un sens figuré. Le cardinal Wiseman l'a établi victorieusement dans ses *Conférences sur les doctrines de l'Église catholique*, conf. xiv, et dans ses *Dissertations sur la présence réelle*, dans Migne, *Démonstr. Evang.*, t. xv, col. 1186 et 1189.

(2) S. Aug., *De Doctr. Christ.*, l. III, 15-16, t. xxiv, col. 74.

(3) On peut voir le recueil des principaux sens mystiques dans Hieronymus Cervarius Lauretus, O. S. B., *Silva seu hortus floridus allegoriarum totius Sacrae Scripturae*, in-f°, Barcelone, 1570. Antoine de Rampelogo ou Ampelogo, génois, de l'ordre de S. Augustin, avait composé, au xv^e siècle, un autre recueil qui, pendant deux cents ans, eut un très grand succès sous des titres divers : *Aurea Biblia, Figurae Bibliorum, Repertorium biblicum*. Il contenait des erreurs, et Clément VIII le mit à l'*index* avec la clause *donec corrigatur*. Il fut corrigé en 1623.

2° Il faut toujours donner la première place au sens littéral, et ne donner qu'une importance secondaire au sens mystique. « Cum primitus proprie res ipsas intelligere ratio nulla prohibet, dit S. Augustin, cur non potius auctoritatem Scripturæ simpliciter sequimur in narratione rerum gestarum, res vere gestas prius intelligentes, tum demum quidquid aliud significant perscrutantes? » (1)

3° « Nihil est sub sensu spirituali alicui loco tribuendum quod non per alium locum in sensu litterali manifeste traditum inveniatur, ut quanquam quæ in uno loco exponuntur, ad tropologiam vel allegoriam spectent, in aliis tamen locis ad litteram dicta ostendantur (2) »

CHAPITRE V.

DU CALENDRIER, DES POIDS ET MESURES DES HÉBREUX.

179. — Division du chapitre.

Il est utile, pour l'intelligence d'un grand nombre de passages de l'Ancien et du Nouveau Testament, de connaître la division du temps chez les Hébreux; les poids et les mesures dont ils faisaient usage. Nous traiterons en deux articles : 1° du calendrier; 2° des poids, des monnaies et des mesures.

(1) *De Gen. ad litt.*, VIII, 7, n. 13, t. XXXIV, col. 378. S. Aug. combat ici, de même que *De Civ. Dei*, XIII, 21, t. XLII, col. 394-395, la doctrine erronée d'Origène, qui n'admettait dans certains endroits de la Bible, comme dans la description du Paradis terrestre, dont parle l'évêque d'Hippone, qu'un sens spirituel, à l'exclusion du sens littéral.

(2) Salmeron, *Comm. in Evangel. hist.*, proleg. XIX, canon v, 1592, t. I, p. 345. Voir aussi sur le sens mystique, Bonfrère, *Præloquia in S. S.*, xx, 3, dans Migne, *Cursus completus Scripturæ sacræ*, t. I, col. 203-208.

ARTICLE I.

Division du temps chez les Hébreux.

Du jour et de la nuit. — De la semaine. — Des mois. — De l'année religieuse et civile.

180. — Du jour et de la nuit.

1° Les Hébreux comptaient le jour d'un coucher de soleil à un autre, Lev., XXXI, 32; et l'Église a conservé cet usage pour la célébration de l'office divin. Quand ils voulaient désigner un jour entier, c'est-à-dire, comme nous nous exprimons aujourd'hui, l'espace de 24 heures, ils disaient un *soir* et un *matin*; cf. Gen., I, 5. Le jour proprement dit se divisait en trois parties : matin, soir et midi, Ps. LIV, 18; ou même six : 1° L'aurore, נֶשֶׁף, *neschef*, ou שַׁחַר, *schakhar*; 2° le lever du soleil ou matin, בֹּקֶר, *bôqer*; 3° la chaleur du jour, חֹם הַיּוֹם, *khôm ha-yôm*, qui commence à se faire sentir vers neuf heures; 4° midi, צְהַרְיָם, *tsohorâim*, Gen., XLIII, 16; Deut., XXVIII, 29; 5° le vent ou la fraîcheur du jour, רוּחַ הַיּוֹם, *rouakh ha-yôm*, c'est-à-dire le moment où le vent souffle chaque jour en Orient, un peu avant le coucher du soleil, Gen., III, 8; 6° le soir, עֶרֶב, *'éreb*, qui commençait au coucher du soleil et finissait au moment où la terre était ensevelie dans les ténèbres. — On distinguait deux soirs ou vèpres, Ex., XII, 6; XXIX, 39; les sectes juives étaient en désaccord sur la signification de cette locution; elle semble désigner l'intervalle qui s'écoule entre le commencement et la fin du coucher du soleil.

2° Le mot *heure*, שְׁעָה, *schâ'âh*, apparaît pour la première fois dans Daniel, III, 6; IV, 19, 33; V, 5 (1), et semble désigner plutôt un temps court qu'une heure proprement dite; de même, ὥρα, *hora*, dans le Nouveau Testament, Matth., VIII, 13; Luc., XII, 39, etc., ne doit pas se prendre dans un sens

(1) Notre version latine emploie souvent le mot *hora* dans les livres antérieurs à Daniel, Ex., IX, 18; Deut., XXVIII, 57, etc., mais il correspond, dans le texte original, au mot *temps* ou à une autre expression analogue.